

Arrêt

n° 305 379 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 décembre 2019, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer une année préparatoire en néerlandais puis un bachelier en Chimie auprès de la Haute École Louvain en Hainaut. Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 17 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « *informations importantes* ».

1.4. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 21.12.2019 muni de son passeport et de son visa D en vue de poursuivre une année préparatoire en néerlandais auprès de l'Universiteit Gent pour l'année académique 2019-2020. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 24.06.2020 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Mathématiques auprès de Haute Ecole Louvain en Hainaut pour l'année académique 2022- 2023.

L'intéressé a poursuivi une année préparatoire en néerlandais auprès de l'Universiteit Gent pour l'année académique 2019-2020. Il s'est ensuite inscrit en Bachelier en Chimie auprès de la Haute Ecole Louvain en Hainaut et a validé respectivement 16/60 crédits et 0/44 crédits au terme des années académiques 2020-2021 et 2021-2022. Il s'est ensuite réorienté vers un Bachelier en Mathématique pour l'année académique 2022-2023, toujours auprès de la Haute Ecole Louvain en Hainaut. L'intéressé ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à valoriser dans le cadre de la section suivie actuellement. Ainsi l'intéressé dispose de 0 crédits à faire valoir au terme de trois années d'études. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 02.06.2023, réceptionnée par l'intéressé le 07.06.2023. Le courrier mentionne une invitation à communiquer toute information importante afin de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour étudiant dans un délai de 15 jours suivant la date de réception dudit courrier recommandé. Cependant, l'intéressé n'a transmis aucun élément en ce sens à ce jour à l'attention de nos services.

L'intéressé avait produit une lettre à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, datée du 11.10.2022, où il mentionne souhaiter se réorienter vers un Bachelier en Mathématiques car il aurait rencontré des difficultés à suivre les séances de travaux pratiques. Cependant, l'intéressé ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. Il ajoute avoir fait l'objet de réactions allergiques au contact des produits chimiques manipulés en laboratoire dans le cadre de sa formation de Bachelier en Chimie, malgré le port du matériel conseillé. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément probant afin d'appuyer les propos énoncés.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé mentionne des réactions allergiques lors de la manipulation de produits chimiques en laboratoire mais ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.5. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.09.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé mentionne des réactions allergiques lors de la manipulation de produits chimiques en laboratoire mais ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, dirigée à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant rappelle que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué « sur la prolongation excessive de ses études ». Il fait valoir qu'il « a fait parvenir à la partie [défenderesse] un courrier dans lequel il a expliqué les motifs de sa réorientation » et précise qu'« en raison de réactions allergiques aux produits chimiques manipulés lors des séances de laboratoire, il n'a pas pu mener à bien ses études en chimie ». Il ajoute qu'il « a dès lors décidé de s'inscrire en mathématiques, poursuivant ainsi des études scientifiques et espérant décrocher un diplôme lui permettant d'enseigner cette matière alors qu'il existe une pénurie d'enseignants dans cette branche ».

Il reprend un extrait de la motivation de l'acte attaqué et avance qu'il « peut être déduit de cette motivation que [s'il] avait fait parvenir la preuve des problèmes physiques qu'il a rencontrés dans le cadre de ses études de chimie et qui ont constitué un frein à sa réussite, la partie [défenderesse] aurait pu en tenir compte et appliquer, par conséquent, l'article 61/1/5 précité afin de faire droit à sa demande de renouvellement de séjour étudiant ». Il argue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de solliciter [de celui-ci] la transmission de documents médicaux et/ou scolaires afin de démontrer la réalité de ses réactions allergiques avant de statuer et de prendre l'acte attaqué » et qu'« en constatant [qu'il] n'a pas déposé de documents afin de prouver les raisons de sa réorientation sans lui avoir demandé spécifiquement de les faire parvenir, la partie [défenderesse] a violé les principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de minutie et de précaution et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

Il ajoute que l'envoi d'un courrier le 7 juin 2023, l'invitant « à communiquer toute information importante afin de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour étudiant ne peut être considéré comme étant suffisant pour respecter les principes de bonne administration précités dans la mesure où il n'a pas été demandé spécifiquement [à celui-ci] de prouver ses affirmations par l'envoi de documents médicaux et/ou scolaires ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant fait valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur le droit d'être entendu, qu'il « a été invité, par courrier du 02.06.2023 à communiquer toute information importante afin de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour étudiant dans un délai de 15 jours » mais qu'il ne lui a donc pas été demandé « de faire parvenir tous les éléments concernant sa situation personnelle, sa vie privée et familiale, son état de santé afin de pouvoir, le cas échéant, valablement motiver une mesure d'éloignement ».

Il considère que « s'il avait pu faire valoir ses arguments, il aurait sans aucun doute pu informer la partie [défenderesse] de la relation qu'il entretient en Belgique avec Mr [S. A.] depuis février 2023, de leur projet de cohabiter et de faire acter une cohabitation légale (pièces 4 à 7) mais également l'impossibilité de pouvoir vivre ouvertement et en sécurité son orientation sexuelle au Maroc ».

Il cite un extrait du « COI Focus Maroc - L'homosexualité » du 6 septembre 2021 et estime qu'en ne lui offrant pas la possibilité « de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu ».

avant la prise d'une décision qui lui cause grief » et qu' « [e]n agissant de la sorte, la partie [défenderesse] a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]* 2° *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...]*.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *dispose de 0 crédits à faire valoir au terme de trois années d'études* » alors qu'il aurait dû en valider au moins 90. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

3.1.3. S'agissant du grief du requérant fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à transmettre des « *documents médicaux et :ou scolaire afin de démontrer la réalité de ses réactions allergiques* », le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté les principes de bonne administration en invitant le requérant, dans son courriel du 2 juin 2023, à lui communiquer « *des informations importantes* » sur sa situation, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce.

Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce

sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au demeurant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire des « *documents médicaux et :ou scolaire afin de démontrer la réalité de ses réactions allergiques* », de sorte que le grief de celui-ci est sans intérêt.

3.2. S'agissant de la deuxième branche dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'argument selon lequel le requérant a été invité « *à communiquer toute information importante afin de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour* », sans qu'il ne lui soit offert la possibilité « *de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée* », le Conseil observe, à la lecture du courriel du 2 juin 2023 adressé au requérant par la partie défenderesse, que celle-ci a informé le requérant, d'une part, de son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et, d'autre part, de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, avant de l'inviter à faire valoir d'éventuelles « *informations importantes* », de sorte que, contrairement à ce qu'indique le requérant, c'est bien à l'égard de ces deux décisions qu'il a été invité à être entendu. Le grief du requérant n'est, partant, pas fondé.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD